1996 Nº 19

- 2. Les matières et l'équipement restent assujettis au présent Accord :
- (a) jusqu'à ce qu'ils aient été transférés hors du territoire de la Partie prenante en conformité avec les dispositions de l'Article V du présent Accord; ou
 - (b) jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.
- La technologie reste assujettie au présent Accord jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

ARTICLE IX

- Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires, proportionnées à la menace évaluée de temps à autre, afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires assujetties au présent Accord, et applique à tout le moins les niveaux de protection physique établis à l'Annexe E du présent Accord.
- 2. Les Parties se consultent à la demande de l'une des Parties au sujet de questions liées à la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent Accord, y compris la protection physique lors du transport international.

ARTICLE X

- Les Parties se consultent à tout moment à la demande de l'une des Parties pour assurer l'exécution efficace des obligations découlant du présent Accord. L'Agence internationale de l'énergie atomique peut être invitée à participer à ces consultations à la demande des deux Parties.
- Les autorités gouvernementales compétentes concluent des arrangements administratifs pour faciliter l'exécution efficace du présent Accord et se consultent